Recours introduit le 4 juin 2008 — Amertranseuro International Holdings e.a./Commission

(Affaire T-212/08)

(2008/C 197/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Amertranseuro International Holdings Ltd (Londres, Royaume-Uni), Trans Euro Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Team Relocations Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: L. Gyselen, avocat)

Partie défenderesse: la Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- Annuler l'article 2, sous i), de la décision de la Commission, du 11 mars 2008, dans l'affaire COM/38.543 Services de déménagements internationaux, en ce qu'il déclare les requérantes solidairement responsables de l'infraction prétendument commise par Team Relocations NV à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord sur l'EEE pendant la période comprise entre janvier 1997 et septembre 2003;
- À titre subsidiaire, annuler l'article 2, sous i) de cette décision de la Commission, en ce qu'il ne limite pas effectivement la responsabilité solidaire d'Amertranseuro Ltd au montant de 1,3 million d'euros;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation partielle, en application de l'article 230 CE, de la décision de la Commission C(2008) 926 final, du 11 mars 2008 (affaire COM/38.543 — Services de déménagements internationaux) (ci-après: la «décision attaquée»), relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE. Plus particulièrement, les requérantes demandent l'annulation de l'article 2, sous i), de la décision attaquée, dans la mesure où celui-ci les déclare solidairement responsables au titre de la prétendue participation de Team Relocations NV (ci-après «TRNV») à l'infraction décrite à l'article 1^{er} de la décision attaquée.

Les requérantes font valoir deux moyens de droit au soutien de leurs demandes;

Premièrement, elles soutiennent que la Commission a commis une erreur en les déclarant toutes trois responsables alors qu'elles n'avaient ni ne pouvaient avoir connaissance de la participation de TRNV à la prétendue infraction. Deuxièmement, les requérantes font valoir que la Commission a commis un détournement de pouvoir en leur imposant une amende qu'elles sont incapables de payer.

Recours introduit le 9 juin 2008 — Paul Alfons Rehbein/ OHMI — Hervé Dias Martinho et Manuel Dias Martinho (Outburst)

(Affaire T-214/08)

(2008/C 197/56)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Paul Alfons Rehbein (GmbH & CO.) KG (Glinde, Allemagne) (représentant: T. E. Lampel, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Hervé Dias Martinho et Manuel Carlos Dias Martinho (Le Plessis Trévise, France)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 mars 2008 dans l'affaire R 1261/2007-2; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Les autres parties devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: La marque figurative «Outburst» pour des produits relevant des classes 16, 18 et 25 — demande n° 4 318 333

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: La marque verbale nationale «Outburst» pour des produits relevant de la classe 25 — dépôt de marque allemand n° 399 40 713

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition dans son entièreté

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement nº 40/94 du Conseil, étant donné que la marque antérieure a fait l'objet d'un usage réel pour les produits ou services pour lesquels elle est enregistrée; violation de l'article 76,

paragraphe 1, sous f), de ce même règlement dans la mesure où la chambre de recours a refusé à tort de prendre en considération la déclaration assermentée du directeur exécutif de la requérante; violation de l'article 74, paragraphe 2, de ce même règlement et de la règle 22, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2868/95 de la Commission (¹), dans la mesure où les autres éléments de preuve produits au stade du recours formé contre la procédure d'opposition sont recevables et doivent être pris en considération pour l'examen de l'usage réel de la marque opposante; violation du droit d'être entendue de la requérante dans la mesure où la chambre de recours aurait dû tenir compte des éléments de preuve fournis après l'expiration du délai.

 (¹) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

Recours introduit le 11 juin 2008 — Lemans/OHMI — Turner (ICON)

(Affaire T-218/08)

(2008/C 197/57)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lemans Corporation (Janesville, Etats-Unis d'Amérique) (représentant: M. Cover, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Stephen Turner (Luddington, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 mars 2008 dans l'affaire R 589/2007-2;
- déclarer que l'opposition est rejetée et que la marque communautaire litigieuse peut être enregistrée;
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux exposés devant la chambre de recours et devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «ICON» pour des produits et des services relevant des classes 9, 18 et 25 — demande d'enregistrement n° 2 197 366

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale nationale «IKON» pour des produits relevant de la classe 9 — marque enregistrée au Royaume-Uni sous le n° 2 243 676

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande d'enregistrement dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la chambre de recours a estimé à tort que l'autre partie devant la chambre de recours avait qualité pour former une opposition.

Recours introduit le 13 juin 2008 — Impala/Commission

(Affaire T-229/08)

(2008/C 197/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Independent Music Publishers and Labels Association (Impala, association internationale) (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Crosby, J. Golding, solicitors, et I. Wekstein)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 3 octobre 2007 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE (affaire COMP/M.333 Sony/BMG) par application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 4064/89 du Conseil (¹);
- condamner la Commission aux dépens.